

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

RUE RENE TEISSEIRE depuis le n°35 jusqu'à l'intersection avec la rue Castelbajac
RUE CASTELBAJAC depuis l'intersection avec la rue René Teisseire jusqu'au n°18

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection d'une toiture et isolation des combles 35 rue René Teisseire à GRENADE, propriété de M. SERRES Robert, par l'entreprise SERRES Patrick 31 Larra- pour la livraison de matériaux, divers déplacements et manipulations de chantier au moyen d'un camion-grue ou d'un manitou, la réservation de 2 places de stationnement rue René Teisseire et d'1 place rue Castelbajac, pour la période d'intervention du 22/05/2023 au 02/06/2023.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le lundi 22/05/2023 et le vendredi 02/06/2023.

Article 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Pendant tout le temps des travaux, la circulation sera maintenue sur les deux rues René Teisseire et Castelbajac.

L'entreprise est autorisée à occuper, comme stipulé dans sa demande, 2 places de stationnement rue René Teissiere et 1 place de stationnement rue Castelbajac.

La place de stationnement pour personnes handicapées située rue René Teissiere devra rester libre et facilement accessible.

L'entreprise demanderesse n'est autorisée à occuper que le trottoir au droit du bâtiment sur lequel les travaux sont réalisés ainsi qu'une largeur de voirie d'environ 2m, correspondant aux emplacements des stationnements.

La circulation des piétons devra se faire sur les trottoirs situés de l'autre côté du chantier pour chaque rue.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Toutes ces installations de chantier sur le domaine public devront être protégées et parfaitement bien signalées afin d'éviter tout accident.

L'entreprise devra veiller à ne pas obturer la visibilité des automobilistes à l'intersection des rues René Teissiere et Castelbajac.

À la fin du chantier, l'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 3 :

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée ainsi qu'au plus près du lieu des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK3 « rétrécissement de la chaussée », AK5 « Travaux », BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum , K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux », K8 « signal de position rétrécissement de chaussée », BK11 travaux limitation de largeur.

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/05/2023

Jean Paul DELMAS
Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

